

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 20 décembre 2022

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 22-541

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IMERYS CERAMICS FRANCE**

Lieux-dits "Montré", "Saint-Claude" et "Les Gloîtres"  
10400 MONTPOTHIER

Code AIOT : 0005703295

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté aux lieux-dits "Montré", "Saint-Claude" et "Les Gloîtres" 10400 MONTPOTHIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 octobre 2022 fait suite au signalement de la part d'un courrier de riverains se plaignant de la gêne occasionnée par l'activité de tirs de mines dans la présente carrière. L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur les lieux afin de vérifier la conformité de l'installation avec son arrêté d'autorisation et de prescrire des mesures complémentaires à celui-ci si nécessaires.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Lieux-dits "Montré", "Saint-Claude" et "Les Gloîtres" 10400 MONTPOTHIER
- Code AIOT : 0005703295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS CERAMICS France est autorisée par arrêté préfectorale n° 09-0473 du 19/02/2009 a exploiter une carrière de matériaux argileux et calcaires sur le territoires des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et MONTPOTHIER, aux lieux-dits « Montré » et « Saint-Claude ».

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite à plainte
- Contrôles plan
- Bruits et vibrations
- Garanties financières

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 5.2	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
3	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 21.1	/	Sans objet
4	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 21.2	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 23 ; 25 ; 26	/	Sans objet
6	Prélèvement, rejet et pollution accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 17.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas relevé de non-conformité.

Cependant, la visite d'inspection faisant suite à une plainte de riverain, un arrêté préfectoral complémentaire encadrant la pratique de tirs de mines sera proposé par l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réseau de surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 3 puits de contrôle situés comme mentionné sur le plan figurant en annexe I au présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de trois puits de contrôles conformément au présent article. Ces trois piézomètres sont identifiés PZ1, PZ2 et PZ3 et sécurisés par une margelle en béton. Concernant le piézomètre PZ2, il a été constaté par l'inspection des installations classées que ce dernier était situé dans la zone d'exploitation future. L'exploitant a donc indiqué par courriel du 09 novembre 2022 qu'il sera bouché et démantelé. Le PZ2 qui sera utilisé sera celui déjà présent et en état de fonctionnement, situé à quelques mètres, hors exploitation. Les dernières mesures ont été réalisées sur ce piézomètre. L'exploitant s'est également engagé à mettre en conformité ce piézomètre par la réalisation d'une margelle réglementaire et la mise en place d'un système de fermeture par cadenas, sa position sera corrigée sur les prochains plans d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise à jour annuelle du plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle 1/2000 est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 5-2 ci-dessus ;</li><li>- les bords déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visé à l'article 4 ;</li><li>- les pistes et voies de circulation ;</li><li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...</li><li>- les installations fixes de toue nature : atelier, bascules, locaux...</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).
<b>Constats :</b> Par courriel du 12/12/2022, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation issu du relevé du 25/08/2022. Le plan est à l'échelle 1/1500 et dispose des informations demandés au présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Bruits et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ; ... Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont : 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés ... Un contrôle des niveaux sonores est effectué ... ensuite tous les 5 ans ... ».
<b>Constats :</b> Par courriel du 09/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de mesure de bruits. Ce rapport est daté de septembre 2021. Le rapport conclut à la conformité de l'installation vis-à-vis du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Bruits et vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 21.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
<b>Constats :</b> Une campagne de tirs de mines a été effectuée en 2022 par l'exploitant. Ces tirs ont eu lieu : 19 juillet 2022 - 27 juillet 2022 - 25 juillet 2022 1er août 2022 - 11 août 2022 Lors de ces tirs, des mesures par sismographes ont été effectuées. Les résultats de ces mesures ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 09 novembre 2022. Les mesures de vitesses particulières pondérées mesurées sont inférieures à 10mm/s dans les trois axes de la construction. La pratique a donc été réalisée en conformité avec l'article sus-visé. Cependant, le 09 août 2022 une plainte a été déposée par un riverain pour les désagréments issus de la dernière campagne de tirs de mines. Afin de limiter la gêne occasionnée, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire encadrant la pratique de tirs de mines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 23 ; 25 ; 26
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ...« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. ... Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de : ... 101.001 € pour la deuxième et la troisième phase ... ».
<b>Constats :</b> Par courriel du 09/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement conforme au présent arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Prélèvement, rejet et pollution accidentelles des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 17.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé trimestriel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence annuelle les analyse de la qualité des eaux souterraines suivantes : température, pH, conductivité, turbidité, DCO MES, nitrates et hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> Par courriel du 09 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de surveillance des eaux souterraines réalisé en avril 2022. Le relevé piézométrique a lieu à une fréquence trimestriel et une fréquence annuelle. Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet